

AAIS HOLDING MONDE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 13 rue du Mont Verdun 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Alexandre Marché, né le 12 mars 2000 à Villeurbanne (69), de nationalité française, domicilié 13, rue du Mont Verdun 69410 à Champagne-au-Mont-d'Or,

AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 13, rue du Mont Verdun 69410 à Champagne-au-Mont-d'Or, identifiée sous le numéro 978 274 058 R.C.S. Lyon, représentée par son Président, Monsieur Alexandre Marché,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par l'associé soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la réception, la détention, la gestion, l'administration, ou la cession, de tous titres de participation, toutes valeurs mobilières, tous droits sociaux ;
- Les prestations de services dans le domaine du conseil aux entreprises, notamment en matière de management, par le biais de l'exercice de mandats sociaux ou autrement ;
- La réalisation de toutes activités de services, et notamment administratifs et comptables au bénéfice des sociétés de son groupe ; la réalisation de toutes prestations de services et opérations de gestion, et notamment comptable, administrative et financière au profit des sociétés du groupe et, plus généralement, toutes activités spécifiques aux sociétés « Holding animatrice » ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1. La dénomination de la Société est :

AAIS HOLDING MONDE

3.2. Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé :

13, rue du Mont Verdun 69410 Champagne-au-Mont-d'Or

4.2. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé

unique, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS

7.1. Apports en numéraire

Il est apporté à la société la somme de mille (1.000) euros en contrepartie de 1 000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Le montant des apports a été déposé dès avant ce jour sur un compte dédié ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds annexé aux présentes.

7.2. Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000)** euros, divisé en 1 000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libéré.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS

- 9.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 20 des présents statuts.
- 9.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 9.3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 9.4. Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions de l'article 20 des présents statuts.
- 9.5. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 10 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié (1/2) de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart (1/4) de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux associés s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 12.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 12.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions du Président, des associés ou de l'associé unique.
- 12.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 12.7. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 TRANSFERT DES ACTIONS

13.1. Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2. Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les actions de la Société sont librement cessibles sauf dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

13.3. Définitions

Pour les besoins du présent article 13 :

Cession désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit (en ce compris le transfert des Titres par fiducie ou tout autre instrument équivalent), et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux).

Titre désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

13.4. Cessions libres

Sous réserve toutefois que le ou les associé(s) cédant(s) ou cessionnaire(s) de Titres informe(nt) le cas échéant les autres associés préalablement à la réalisation de l'une quelconque de ces Cessions, les Titres concernés pourront être cédés conformément aux termes, stipulations et modalités des présents Statuts, ainsi que des stipulations de tout pacte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société.

13.5. Droit de préemption

Toute cession de Titres de la Société, y compris entre associés, est soumise au respect du droit de préemption institué au bénéfice de l'ensemble des associés, dans les conditions prévues ci-après.

Notification du projet de cession – L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses titres (ci-après le **Cédant**) doit notifier son projet de cession :

- au Président de la Société,
- ainsi qu'à chacun des associés,

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant :

- Le nombre de titres concernés ;
- L'identité du cessionnaire pressenti :
 - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, nationalité et adresse ;
 - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce, montant et répartition du capital, ainsi que l'identité de ses représentants légaux ;
- Le prix de cession proposé et l'ensemble des conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification par les associés fait courir un délai de trois (3) mois, au terme duquel, à défaut d'exercice intégral du droit de préemption sur les titres visés, le Cédant sera libre de

procéder à la cession au profit du cessionnaire désigné, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-après.

Exercice du droit de préemption – Chaque associé dispose d'un droit de préemption total, sous réserve du droit de préemption des autres associés.

Ce droit est exercé par notification adressée au Président de la Société dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le nombre de Titres que l'associé entend acquérir.

Répartition des titres – À l'issue du délai précité de deux mois, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois mentionné ci-avant, le Président notifie au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption :

Si la demande totale porte sur un nombre de Titres supérieur à celui offert, il est procédé à une répartition entre les associés ayant exercé leur droit, au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leurs demandes respectives.

Si la demande porte sur un nombre de Titres inférieur à celui offert, le droit de préemption est réputé non exercé dans sa totalité, et le Cédant est libre de réaliser la cession projetée au profit du cessionnaire initialement désigné, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

Réalisation de la Cession – En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Président au Cédant, et ce, aux conditions et au prix indiqués dans la notification initiale du Cédant.

Renonciation au droit de préemption – Les associés peuvent renoncer au droit de préemption et à la procédure décrite ci-dessus par acte unanime pris conformément à l'article 20.5. ci-dessous.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

- 14.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Il est rééligible. Il peut être révoqué pour faute grave ou lourde au sens donné par la jurisprudence sociale de la Cour de cassation, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité, de décès ou d'expiration de son mandat.
- 14.3. Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera décidée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.
- 14.4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 15.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société.
- 15.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 15.3. Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les

activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

- 15.4. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un *Délégué*), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 16 DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX)

- 16.1. Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, désigné(s) par l'associé unique, dans les premiers statuts ou par la collectivité des associés dans les conditions exposées à l'article 20 ci-dessous.
- 16.2. Le ou les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 20 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'associé unique ou la collectivité des associés conformément à l'article 20.
- 16.3. Le ou les directeurs généraux assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et à l'associé unique ou à la collectivité des associés en vertu de l'article 20 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.
- 16.4. Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir, lors de leurs nominations, les mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.
- 16.5. Le ou les directeurs généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 17 AUTRES ORGANES DE DIRECTION

Il n'est pas institué d'autre(s) organe(s), notamment collégial, de direction.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 18.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

- 18.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 19.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

- 19.2. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».
- 19.3. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1. Mode de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 1/3 du capital et des droits de vote (un **Demandeur**).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelles que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

20.2. Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que celles réputées ordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts. Plus particulièrement, toutes les décisions relatives à la nomination et la révocation des membres du Comité de direction constituent des décisions de nature ordinaire.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société ainsi que celles réputées extraordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts.

20.3. Décisions prises en assemblée générale

a) *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

b) *Tenue des assemblées*

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance. Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

c) *Vote à distance*

L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation.

Tout associé pourra voter à distance en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance établi par la Société, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille de l'assemblée générale à midi heure de Paris.

d) Participation des associés par téléconférence et visioconférence

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou de visioconférence, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue.

Les associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus à l'article 20.7.

20.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

20.5. Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions prévues ci-dessus. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

20.6. Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.7. Majorité – Quorum

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la majorité des droits de vote de la Société.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires des associés doivent être adoptées par la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives extraordinaires des associés doivent être adoptées à au moins 2/3 des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour toutes décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

20.8. Procès-verbaux

a) En cas d'assemblée générale

A chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées/votant par correspondance, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé par l'associé unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'associé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

b) En cas de consultation écrite

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20.9 ci-après.

20.9. Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par l'associé unique ou son représentant ou en cas de pluralité d'associés par le président de séance et au moins un associé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

- 22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 22.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé.
- 22.3. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 23.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^e).
- 23.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 23.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

- 23.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

ARTICLE 24 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1. La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 24.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION

- 26.1. La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.
- 26.2. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
- 26.3. La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas de ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
- 26.4. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.
- 26.5. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- 26.6. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 27.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.
- 27.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

- 28.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2. En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

28.3. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Alexandre Marché est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alexandre Marché intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 31 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est annexé aux statuts, l'état dressé à la date des statuts, établi par les associés, énumérant les actes accomplis avec l'indication pour chacun des actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés, qui ont pu prendre copie au futur siège social soit trois (3) jours au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET MANDAT

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le soussigné donne mandat au Président à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'assemblée devant approuver les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au dirigeant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

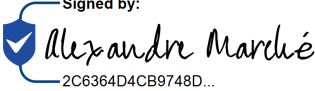
* * * Signatures page suivante * * *

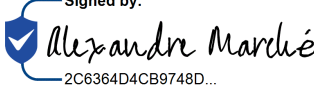
Fait à Champagne-au-Mont-d'Or

Le 25 July 2025 | 11:32 CEST

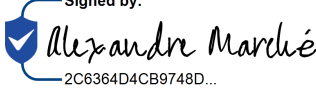
Signé électroniquement via la plateforme DocuSign® et par conséquent déclare que la version électronique des présents statuts constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable.

Les Associés:

Signed by:

2C6364D4CB9748D...
Alexandre Marché

Signed by:

2C6364D4CB9748D...
**AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL
INTELLIGENCE SECURITY**
Représentée par Alexandre Marché

Le Président :

Signed by:

2C6364D4CB9748D...
Alexandre Marché
Président

Liste des annexes

ANNEXE 1	Etat des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts
ANNEXE 2	Certificat du dépositaire des fonds
ANNEXE 3	Liste des souscripteurs
ANNEXE 4	Déclaration de non-condamnation
ANNEXE 5	Attestation de mise à disposition de local
ANNEXE 6	Pouvoir formaliste

AAIS HOLDING MONDE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 13, rue du Mont Verdun 69410 à Champagne au mont d'Or

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital social



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est,
représentée par KOONOO KUNAL dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. AAIS HOLDING MONDE
13 RUE DU MONT VERDUN
69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04214856722, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR MARCHE ALEXANDRE , né(e) le 12/03/2000 à VILLEURBANNE
Montant souscrit : 999,00 euros déposés le 24/07/2025

S.A.S. AAIS - ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY
13 RUE DU MONT VERDUN
69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR
Numéro SIREN : 978274058
Montant souscrit : 1,00 euros déposés le 25/07/2025

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos
données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la
Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant,
les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en
œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse
suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-centrest/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

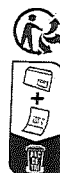
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

page 1/3





Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Crédit Agricole Centre-Est - Domaine Qualité Clients - 1 rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne au Mont d'Or Cedex, ou à l'adresse mail domainequalityclients@ca-centrest.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Centre-Est - DPO - 1 Rue Pierre De Truchis De Lays - 69541 Champagne Au Mont D'Or Cedex ; dpo@ca-centrest.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays,
69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance
Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Télax CREDA LYON 330242 - IDU CITEO : FR216570_01VFN





**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 25/07/2025 en 2 exemplaires à CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Signature du représentant de la Caisse Régionale

KOONOO KUNAL



**CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

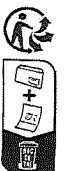
49 Avenue Lanessan

69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Tél. 04 78 35 00 31

Fax 04 78 35 46 29

www.ca-centrest.fr



AAIS HOLDING MONDE
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 13, rue du Mont Verdun 69410 à Champagne au mont d'Or

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital de la société AAIS HOLDING MONDE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 13, rue du Mont Verdun 69410 à Champagne au mont d'Or en cours de constitution (ci-après la « Société »), est de mille (1.000) euros, divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

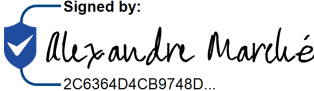
Il a été souscrit dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites de la Société	Montant nominal des actions souscrites de la Société	Versement
Monsieur Alexandre Marché, né 12 mars 2000 à Villeurbanne, de nationalité française, domicilié 13, rue du Mont Verdun 69410 Champagne-au-Mont-d'Or	999	999 €	999 €
AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 13, rue du Mont Verdun 69410 à Champagne-au-Mont-d'Or, identifiée sous le numéro 978 274 058 R.C.S. Lyon,	1	1 €	1 €
Total des actions :	1 000		
Total de la souscription :		1.000 €	
Total du versement :			1.000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par le Président.

Fait à Lyon

Le 25 juillet 2025

Signed by:

2C6364D4CB9748D...
Alexandre Marché
Président

DECLARATION DE NON-CONDAMNATION ET D'ACCEPTATION DES FONCTIONS
(souscrite en application de l'article A 123-51 du code de commerce)

Je soussigné : Alexandre Marché
demeurant : 13, rue du Mont Verdun 69410 Champagne-au-Mont d'Or
né le : 12 mars 2000 à Villeurbanne
de nationalité: française
fils de : Patrick Marché (nom et prénom du père)
et de : Claire Evreux (nom de jeune fille et prénom de la mère)

Déclare accepter les fonctions de Président de la société en cours de formation :

AAIS HOLDING MONDE

Déclare, en outre, conformément aux dispositions de l'article A 123-51 du code de commerce, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à Lyon,

Le 25 juillet 2025

Signed by:

2C6364D4CB9748D...

Monsieur Alexandre Marché

Rappel de l'article L.123-5 du code de commerce, réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés :

« Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes. »

ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Je soussigné, **Alexandre Marché**,

Déclare installer le siège social de la société **AAIS HOLDING MONDE**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, en cours de formation, dont je suis le Président, à mon domicile personnel situé au 13 rue du Mont Verdun 69410 à Champagne au Mont d'Or sans limitation de durée, aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire relative à l'occupation de mes locaux s'y opposant.

Fait à Lyon

Le 25 juillet 2025

Signed by:
 *Alexandre Marché*
2C6364D4CB9748D...

Monsieur Alexandre Marché

AAIS HOLDING MONDE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 13, rue du Mont Verdun 69410 à Champagne au mont d'Or
(société en formation)

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Alexandre Marché**,

Agissant en qualité de Président de la société en cours de formation :

AAIS HOLDING MONDE

Donne par les présentes pouvoir à :

Agence parisienne de formalités (APF)
2-4 rue Barye - 75017 Paris
Tél : 01 44 01 66 77

De pour moi et en mon nom faire au **Tribunal de commerce de Lyon** tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie et, en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à Lyon

Le 25 juillet 2025

Signed by:
 Alexandre Marché
2C6364D4CB9748D...

Alexandre Marché